

**ARRÊTÉ DE POLICE N° 2025-54
PORTANT CIRCULATION INTERDITE
VC n°36 – Rue du Pilat / Rue des Alpes
Commune de BOUGE-CHAMBALUD**

Le Maire de la Commune de Bougé-Chambalud,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réaménagement de la rue du Pilat Voie Communale n° 36, effectués par l'Entreprise BUFFIN pour le compte de la commune de Bougé-Chambalud, il y a lieu de barrée la route à la circulation durant la totalité des travaux.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

Sur proposition de Monsieur Le Maire

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2025, la VC n°36 rue du pilat /rue des alpes sera barrée et la circulation interdite, du carrefour place de la bascule/rue du lavoir à l'entrée du parking place de la mairie. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place à l'Est par la RD 519 et RD 519 E et à l'Ouest par la RD 519 E et RD 519.

Article 3 : Ces interdictions et déviations seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise procédant aux travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOUGE-CHAMBALUD.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur Le Maire, l'entreprise ou la personne en charge des travaux, le service voirie de la communauté de communes EBER et la gendarmerie de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Bougé-Chambalud, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Sébastien ANDRE

